



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées
s/c de la directrice de l'environnement pi,

à

Monsieur le directeur
de la Société Maguenine-SEO
BP 192
98845 Nouméa Cédex

N° 2011-6259/DENV

Nouméa, le 25 FEV. 2011

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de l'hôtel « Le Méridien » Ile des Pins

Monsieur le directeur,

Dans un article paru dans « Les Nouvelles Calédoniennes » le 31 décembre 2010, vous indiquez que les travaux d'extension de l'hôtel ont été accompagnés par la mise en place d'un dispositif de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Je vous rappelle que la station d'épuration de l'hôtel « le Méridien » étant soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Je vous demande donc de régulariser votre situation en m'adressant, dans un délai de 3 mois, un dossier de porter à connaissance relatif aux travaux réalisés sur la station d'épuration. Je vous précise que la réutilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage peut être soumise à des prescriptions spéciales relatives :

- au niveau de traitement de la station d'épuration, particulièrement en ce qui concerne la pollution bactériologique ;
- à la surveillance de la qualité des eaux traitées ;
- au mode d'arrosage des espaces verts.

Sans retour de votre part dans un délai de 3 mois, je me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de mise en demeure.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.